



Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Le Directeur Général pour les Ressources et l'Innovation

(OMISSIS)

DECRETE

Monsieur Nicolò Gallinaro, Vice Consul honoraire à Cayenne (France), outre les devoirs généraux de défense des intérêts nationaux et de protection des citoyens qui lui incombent, exerce les fonctions consulaires limitées à :

- a) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris des actes d'état civil parvenus des Autorités locales, des concitoyens ou des commandants de navires ou d'aéronefs nationaux ou étrangers;
- b) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris des déclarations d'état civil de la part de commandants de navires ou d'aéronefs, ou encore des témoins;
- c) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris des testaments rédigés à bord de navires et aéronefs par des ressortissants italiens;
- d) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris d'actes relatifs à l'ouverture de successions de citoyens italiens ou auxquelles peuvent être appelés des ressortissants italiens;
- e) promulgation d'actes conservatoires, qui n'impliquent pas la cession de biens de ressortissants italiens, en matière de succession, naufrage ou accident aérien, avec l'obligation d'en informer immédiatement le Consulat Général d'Italie à Paris;
- f) actions urgentes de première nécessité en cas de sinistre maritime ou aérien ou de blessures à bord de navires ou bateaux de plaisance après avoir préalablement consulté au cas par cas le Consulat Général d'Italie à Paris;
- g) réception et transmission effective au Consulat Général d'Italie à Paris des demandes d'inscription sur les listes de recensement et électorales présentées par les concitoyens qui résident dans la circonscription territoriale du Bureau consulaire honoraire;
- h) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris, compétent pour toute décision à ce sujet, des actes en matière de retraite;
- i) légalisation administrative de signature, dans les cas prévus par la loi;
- j) remise de certificats délivrés par le Consulat Generale d'Italie à Paris;
- k) certifications et légalisations;
- l) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris de la documentation relative à la délivrance de passeport des concitoyens résidant dans la circonscription territoriale du Bureau consulaire honoraire, remise directe aux titulaires des passeports émis

- par le Consulat Général d'Italie à Paris et restitution au Consulat Général d'Italie à Paris des récépissés de remise;
- m) collecte des données biométriques des concitoyens, qui demandent un document électronique, pour l'envoi successif au bureau consulaire de première catégorie;
  - n) réception et transmission effective au Consulat Général d'Italie à Paris de la documentation relative à la demande de délivrance de Titre provisoire de voyage – ETD – présentée par des ressortissants italiens ou des citoyens des Etats membres de l'UE, après obtention de la déclaration de vol ou perte du passeport ou d'un autre document de voyage et après avoir effectué les contrôles appropriés prévus au sens de l'article 71 du Décret du Président de la République 28 décembre 2000, n. 445, sur la véracité des déclarations sur l'honneur prévues aux articles 46 et 47 du décret sus-mentionné du Président de la République; remise des ETD, émis par le Consulat Général d'Italie à Paris, valables pour un unique voyage à destination de l'Etat membre dont le ressortissant possède la nationalité, ou du pays de résidence permanente ou exceptionnellement, vers une autre destination;
  - o) réception et transmission matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris de la documentation relative aux demandes de délivrance de carte d'identité présentées par les ressortissants italiens qui sont résidents dans la circonscription territoriale du Bureau consulaire honoraire après avoir effectué les contrôles d'usage, prévus au sens de l'article 71 du Décret du Président de la République 28 décembre 2000, n. 445, sur la véracité des déclarations sur l'honneur prévues aux articles 46 et 47 du décret sus-mentionné du Président de la République, remise directe aux titulaires des cartes d'identité, émises par le Consulat Général d'Italie à Paris et restitution matérielle au Consulat Général d'Italie à Paris des fiches dûment signées par les intéressés;
  - p) réception et transmission de la documentation relative aux demandes de visa d'entrée;
  - q) assistance aux concitoyens dans le besoin ou en difficulté temporaire et accomplissement des activités de contrôle pour l'octroi de subvention ou de prêt avec promesse de restitution au Trésor par le Consulat Général d'Italie à Paris;
  - r) notification d'actes aux citoyens italiens résidant dans la circonscription du Bureau honoraire, et communication de l'issue de la procédure à l'Autorité italienne compétente en informant simultanément le Consulat Général d'Italie à Paris;
  - s) collaboration à la mise à jour par le Consulat Général d'Italie à Paris du registre des concitoyens résidents;
  - t) tenue du registre des signatures des autorités locales.

Le présent décret sera publié sur le Journal Officiel de la République italienne.

Rome, le 13.06.2022

Le Directeur Général pour les Ressources et l'Innovation

Amb. Renato Varriale